

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1127 (Rect)

présenté par

M. Aubert, M. Fasquelle et M. Leboeuf

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:**

À la fin du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ou d'un coût excessif » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les exceptions à l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles chauffés collectivement, au seul cas d'impossibilité technique.

Il aligne en cela notre législation aux législations des pays voisins qui ne prévoient pas d'exception relative à un coût excessif, toutes les études Françaises et Européennes ayant évalué à environ 4 euros par mois et par appartement le coût de l'individualisation.

Principale source de blocage, cette notion a eu pour conséquence de freiner le déploiement de l'individualisation en France, qui n'a que 10 % de son parc immobilier équipé, contre 90 % en Allemagne ou dans les autres pays européens, qui n'ont pas ce frein.

Il vise enfin à permettre à tous les Français de payer leur chauffage selon leur propre consommation et de ne pas pénaliser ceux qui habitent un immeuble chauffé collectivement.